

ORIGINAL 1

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques,  
Fouilles et Sites.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 7<sup>er</sup> Décembre

Vu l'engagement en date du 7<sup>e</sup> lettre en date du 13 Mai 1938 pris par le M. le Maire de MONTREAL signale que M. ONILLON donne son adhésion au classement du Moulin à Vent à Montréal;

117-965-4. A715-96. (80390)

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le Moulin à Vent situé à Montréal (Aude) sur la parcelle cadastrale n°855, Section D lieu dit "Moulin Vigulier", appartenant à M.ONILLON,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, au Maire de Montréal et à M.ONILLON,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du Moulin classé.

Paris, le 29 Mars 1939.

*Beausart*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

—  
(DIRECTION DU PATRIMOINE)  
—

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)  
—

Montréal. —

— Moulin à vent, parcelle n° 855, section D du cadastre (S. Cl. n° 29 mars  
1939).